

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant validation des résultats du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires (session 1975).

Par M. René TINANT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Henri Caillaudet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, *vice-présidents* ; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Vérillon, James Marson, *secrétaires* ; Henri Agarande, Jean de Bagneux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Borde-neuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Gabriel Calmels, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Jean David, Charles Durand, Maurice Fontaine, Louis de la Forest, Claude Fuzier, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume, Robert Lacoste, Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Georges Spénale, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 708, 771 et in-8° 110.

Sénat : 137 (1978-1979).

Examens et concours. — Vétérinaires.

SOMMAIRE

	Pages
1. Le concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires de 1975	3
2. L'annulation de la liste des candidats admis par le Conseil d'Etat le 26 mai 1978 ..	4
3. L'analyse du projet de loi portant validation du concours	5
4. La commission des Affaires culturelles donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Après l'Assemblée nationale, le Sénat est saisi d'un projet de loi dont l'objet est de valider la liste des candidats déclarés admis en 1975 au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires.

Sans qu'il soit besoin de s'étendre par trope sur les motifs qui ont conduit le Gouvernement à soumettre au Parlement ce projet, il convient de rappeler brièvement l'historique de l'annulation.

I. — Le concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires de 1975.

L'admission aux écoles nationales vétérinaires s'effectue par un concours régi par une instruction de M. le ministre de l'Agriculture du 14 mars 1958. Au terme de l'article 9 de ce texte, nul ne peut être admis dans ces écoles s'il n'a obtenu une note moyenne à l'ensemble des épreuves écrites et orales, égale ou supérieure à 10.

Face à la pénurie de vétérinaires — moult fois dénoncée par votre Commission des Affaires culturelles — le ministère de l'Agriculture décidait le 15 mai 1975 d'accroître le nombre de postes offerts au concours, le faisant passer de 327 à 402.

Le concours se déroule sans incident au cours des mois de juin et de juillet 1975. Toutefois, le jury ne put sélectionner que 315 candidats, appliquant l'instruction ministérielle, prohibant l'admission de candidats n'ayant pas obtenu 10 de moyenne.

Pour pallier les inconvénients résultant de cette instruction, le ministre de l'Agriculture décide le 16 juillet 1975 d'abaisser la note moyenne d'admission de 10 à 9. Par arrêté du 17 juillet 1975, 87 candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 9 furent déclarés admis, en même temps que les 315 qui avaient une note égale ou supérieure à 10.

2. L'annulation du 26 mai 1978.

Cet arrêté fut déféré à la censure du Conseil d'Etat par un membre du jury. La Haute Assemblée du Palais-Royal décida le 26 mai 1978 d'annuler la décision prise par le ministre de l'Agriculture, le 16 juillet 1975, abaissant la note moyenne d'admission de 10 à 9, au motif qu'elle était entachée d'une rétroactivité illicite puisqu'elle s'appliquait à un concours officiellement ouvert au mois de janvier 1975.

La conséquence de cette décision de la juridiction administrative, comme l'a fort pertinemment montré M. Jean Brocard, rapporteur pour avis de l'Assemblée nationale, fut d'annuler subséquentement l'arrêté du 17 juillet 1975 portant liste des candidats admis aux écoles vétérinaires de Maisons-Alfort, Toulouse et Lyon.

Ces élèves qui achèvent actuellement leur scolarité se trouvent dans une situation particulièrement délicate, puisqu'ils sont réputés n'avoir pas de droit à être admis dans les écoles nationales vétérinaires.

Seule la validation législative permettra d'obvier les conséquences de la décision du juge administratif.

3. Le projet de loi.

L'exposé des motifs justifie la décision prise par le ministère de l'Agriculture le 16 juillet 1975, d'abaisser la moyenne fixée de 10 à 9 dans la mesure où elle permet de pourvoir tous les postes offerts au concours.

De plus, l'exigence d'une moyenne minimale à l'admission a été supprimée depuis, comme c'est déjà le cas pour la plupart des concours d'accès aux grandes écoles.

Le texte du projet de loi ne comporte qu'un article unique qui s'explique par son texte même.



La commission des Affaires culturelles, réunie le mercredi 13 novembre 1978, sous la présidence de *M. Michel Miroudot*, vice-président, a procédé à l'audition du rapport de *M. René Tinant*.

Après l'exposé du Rapporteur, et suivant ses conclusions favorables, *la commission des Affaires culturelles*, nonobstant l'aversion qu'elle ressent d'user de ces subterfuges juridiques, *a donné un avis favorable à l'adoption, sans modification, du projet de loi tel qu'il résulte des délibérations de l'Assemblée nationale.*

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Article unique.

La liste des candidats déclarés admis par arrêté du ministre de l'Agriculture du 17 juillet 1975 au concours des écoles nationales vétérinaires ouvert en 1975 est validée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article unique.

Conforme.

Propositions de la Commission

Article unique.

Conforme.